



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 16 décembre 2013

ARRETE n° 2013350-0001 du 16 décembre 2013

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 04 décembre 2012 par la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dont le siège social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 23 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 mars 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 29 avril au 31 mai 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 23 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2013277-0001 du 4 octobre 2013 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dont le siège social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC, aux lieux-dits « la Serrette », « Lou Casteillets » et « Castillets », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur de l'axe de rotation du rotor : 60 m Hauteur maximale en bout de pale : 101 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 23 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Coordonnées			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E1	0463865	4737581	310	Lesquerde	AK	8
E2	0463734	4737431	305	Lesquerde	AL	126 et 127
E3	0463619	4737269	316	Lesquerde	AL	174 et 175
E4	0463506	4737103	323	Lesquerde	AL	199
E5	0464420	4737248	299	Lesquerde	AK	118
E6	0464277	4737085	302	Lesquerde	AK	113 et 114
E7	0464120	4736943	308	Lesquerde	AK	109, 110 et 111

E8	0463973	4736792	314	Lesquerde	AK	133
E9	0463559	4736467	371	St Arnac	B 01	258
E10	0463365	4736383	339	St Arnac	B 01	258
Poste de livraison	0463547	4736432	368	St Arnac	B 01	258

Les coordonnées géographiques des aérogénérateurs sont données dans le système de coordonnées UTM WGS 84 fuseau 31 ;

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 500.000 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA en vigueur au 1^e janvier 2011.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les justifications du calcul d'actualisation sont transmises à l'inspection des installations classées. Pour 2013, le montant actualisé des garanties financières s'élève à 525 535 €.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau »
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - ✓ sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - ✓ sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - ✓ sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection de la biodiversité

Chaque pied de machine est équipé d'au moins 2 aménagements favorables à l'implantation de la faune (pierrier simple, pierrier mixte, spirale écologique).

Lors des conditions les plus favorables au vol des chiroptères (nuits sans pluie, par vent inférieur à 5,5 m/s et du 15 avril au 15 octobre), les éoliennes doivent être bridées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Les éclairages nocturnes sont réduits au minimum et les dispositifs par détection évités.

Les aérations des nacelles doivent être obturées par une grille afin d'empêcher l'intrusion des chiroptères.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage de bois.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit avoir lieu entre avril et septembre.

En outre, ces plans veilleront à la mise en place des mesures prévues à l'étude d'impact.

ARTICLE 8 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. Les conditions d'aménagement de cette réserve et d'accès pour les véhicules de secours sont déterminées en liaison avec le SDIS.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 10: AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Auto surveillance des niveaux sonores

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en route des éoliennes, une mesure acoustique doit être réalisée pour s'assurer du respect des émergences sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11: ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage des éoliennes doit être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 6 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de LESQUERDE et SAINT ARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 29 Avril au 31 Mai 2013, à savoir les communes de Saint Paul de Fenouillet, Maury, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pezilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de l'enquête administrative et publique qui a eu lieu du 29 Avril au 31 Mai 2013, à savoir les communes de Saint Paul de Fenouillet, Maury, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Lansac, Rasiguères, Planèzes, Latour de France, Felluns, Ansignan, Pezilla de Conflent, Trilla, Caramany, Cassagnes et Bélesta.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES dans deux journaux diffusés dans le département.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, ainsi que les pièces visées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées sur rendez-vous ou sont communicables sur demande écrite (frais de reproduction et d'envoi à la charge du demandeur) dans les lieux suivants :

Préfecture des Pyrénées Orientales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations Classées

5 Rue Bardou Job

66 000 Perpignan

ARTICLE 14 :EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de LESQUERDE et SAINT ARNAC et à la société CENTRALE EOLIENNE DU FENOUILLEDES.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE